



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 22 AOUT 2012

**SPECIAL N ° 8 - AOUT 2012**

DIRPJJ

# SOMMAIRE

## **Préfecture de l'Aude**

Arrêté N °2012234-0016 - Arrêté portant avis d'appel à projet pour l'extension de capacité d'un Service d'Investigation Educative sur le département de l'Aude .....	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté, portant avis d'appel à projet, n° : 2012234-0016

**AVIS d'APPEL A PROJET  
pour l'extension de capacité d'un SERVICE D'INVESTIGATION  
EDUCATIVE sur le département de l'AUDE.**

**✚ Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Préfet de l'Aude  
52 rue Jean BRINGER  
11 836 CARCASSONNE Cedex 09

**✚ Objet de l'appel à projet**

Extension de capacité de 15 mesures d'un service mentionné au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) soumise à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L313-1-1 du CASF.

**✚ Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande adressée par courriel à : [dirpjj-sud@justice.fr](mailto:dirpjj-sud@justice.fr)

Le courriel devra préciser dans son objet « Demande de documents APPEL A PROJET AAP 11 – SIE ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

**✚ Modalités de dépôt et délai de réception des réponses**

Chaque candidat doit adresser son dossier selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article R314-4-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à l'arrêté du 30 août 2010 du directeur général de la cohésion sociale, le dossier du candidat est constitué des documents suivants :

## 1/ Concernant la candidature

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

## 2/ Concernant le projet

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :

- o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
- o Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- o Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

o Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Le dossier est adressé en une seule fois par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**DIRPJJ Sud**  
**371, rue des Arts**  
**BP 57160**  
**31671 LABEGE Cedex**

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : « APPEL A PROJET AAP 11 – SIE »

Délai limite de réception des réponses des candidats : 26 octobre 2012.

#### **✚ Appréciation des projets : critères de sélection et modalités de notation**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

1/ Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission)

- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

2/ Critères d'éligibilité (si un de ces critères n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission) :

- Expérience en matière de mise en œuvre de mesures judiciaires auprès de mineurs
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Implantation géographique du service dans le département de référence
- Respect du coût plafond
- Respect des ratios en personnel
- Mise en œuvre des droits des usagers

3/ Critères d'évaluation:

- Pluridisciplinarité et conditions de mise en œuvre de l'interdisciplinarité
- Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation
- Implantation géographique et accessibilité aux usagers
- Moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'exercice de la mesure
- Niveau de qualification et professionnalisation des personnels
- Expérience du promoteur en termes de mise en œuvre d'une mesure judiciaire
- Méthodes et outils utilisés pour conduire la MJIE
- Qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure, modalités de coordination
- Respect du cadrage financier
- Modalités de gouvernance

#### ✚ Publication de l'avis d'appel à projet

Le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 21 AOÛT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

# CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET

## Pour l'extension de capacité d'un service d'investigation éducative (SIE)

### **Appel à projet pour l'extension de capacité de 15 mesures d'un service mentionné au 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

« service d'investigation éducative » (SIE), sur le département de l'Aude, actuellement autorisé à réaliser annuellement 78 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour un public mineur.

### **I- CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX**

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) s'est dotée en 2008 d'un projet stratégique national (PSN 2 - 2008-2011), cadre de son inscription comme acteur et coordonnateur de la justice des mineurs. Le PSN s'articule autour de 4 missions qui doivent permettre d'améliorer la cohérence et la qualité des parcours des mineurs sous mandat judiciaire et d'adapter les méthodes éducatives aux évolutions du public pris en charge.

Déclinées de la conception jusqu'à l'évaluation, ces missions, définies par des textes précis, positionnent la DPJJ en garante d'ensemble, au nom de l'Etat, de la cohérence et plus largement de la qualité de la mise en œuvre des décisions judiciaires à l'égard des mineurs.

Il lui appartient à cette fin :

1. de garantir à l'autorité judiciaire, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions qui soit à la mesure des responsabilités en jeu et des délais requis ;
2. de contribuer directement, dans les services et établissements de l'Etat, à la prise en charge des mineurs confiés ;
3. de garantir à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.
4. L'exercice de ses trois missions forge la légitimité de la DPJJ à être associée à la conception des normes et des cadres d'organisation de la justice des mineurs qui conjuguent la contrainte judiciaire et l'objectif d'insertion sociale.

La réforme de l'investigation se positionne clairement dans la mission « aide à la décision des magistrats » dont l'objectif est de renforcer la qualité de l'aide à la décision aux magistrats à tous les stades de la procédure judiciaire et de la prise en charge en s'appuyant sur une politique d'intervention territorialisée.

En effet, au civil comme au pénal, en amont du jugement comme dans le suivi des mesures, la PJJ a vocation à apporter aux magistrats les informations dont ils ont besoin pour élaborer leurs décisions. En tant qu'opératrice directe ou déléguée, la DPJJ doit assurer une organisation des services et un niveau de prestations garantissant un éclairage sur la personnalité, la famille et l'environnement du mineur, en respectant les délais et les procédures.

L'aide à la décision est nécessaire tout au long de l'intervention éducative et recouvre un champ professionnel, comprenant tant les investigations préalables à la décision de fond, que les préconisations formulées dans le cours et en fin de prise en charge :

- analyse et propositions aux fins d'orientation

- proposition d'aménagement de peine.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) a été créée par arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011. Cette nouvelle mesure remplace la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) et la mesure d'enquête sociale (ES). Ses modalités de mise en œuvre sont précisées par la circulaire du 31 décembre 2010 modifiée par circulaire du 14 avril 2011

## II- CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS

### 1/Cadrage juridique

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : notamment les articles L312-1, L313-1-1 ;
- Code civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 (articles R313-1 à R313-10-2 du CASF) ;
- Arrêté du 30 août 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Circulaire DPJJ du 2 décembre 2010 relative à l'application aux établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse de la loi « HPST » du 21 juillet 2009 ;
- Circulaire DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire DPJJ d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative en date du 31 décembre 2010 modifiée ;
- Circulaire du 7 février 2011 modifiée relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse, notamment son annexe II ;

### 2/ Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue des projets appelés avec l'offre existante :

En janvier 2007, le département français de l'Aude comptait officiellement 345 772 habitants, se situant en 67<sup>e</sup> position sur le plan national. En huit ans, de 1999 à 2007, sa population s'est accrue de près de 36 000 unités, c'est-à-dire de plus ou moins 4 500 personnes par an. Mais cette variation est différenciée selon les 438 communes que comporte le département.

La densité de population de l'Aude, 56,3 habitants par kilomètre-carré en 2007, est de l'ordre de la moitié de celle de la France qui est de 100,5 pour la même année.



### Pyramide des âges du Aude en 2007 en pourcentage[5].

Hommes	Classe d'âge	Femmes
0,6	90 ans ou +	1,4
8,7	75 à 89 ans	12,1
16,0	60 à 74 ans	16,7
21,1	45 à 59 ans	20,5
19,6	30 à 44 ans	18,9
16,3	15 à 29 ans	14,7
17,7	0 à 14 ans	15,8

Le territoire d'intervention du SIE est constitué de l'ensemble du département. Celui-ci comporte deux juridictions (Narbonne et Carcassonne). Un service de la PJJ – secteur public, constitué de deux unités, met en œuvre la mesure.

Le SIE retenu dans le présent appel participera à des réunions partenariales dans le cadre d'une politique de complémentarité territoriale coordonnée par la direction territoriale de la PJJ.

#### 3/ Population cible :

- Sexe : public mixte
- Tranches d'âge : mineurs (0-18 ans),
- Prise en charge requises : décision judiciaire d'investigation éducative civile ou pénale

#### 4/ Localisation :

Le service d'investigation éducative (SIE) doit obligatoirement être implanté sur le département de l'Aude.

#### 5/ Prestations et activités à mettre en œuvre

« L'objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit. La mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire, civile ou pénale.

Dans le cadre de l'assistance éducative, dès lors que le magistrat ordonne une mesure provisoire (placement), le délai dans lequel la MJIE doit être finalisée, s'inscrit dans le temps de procédure imposé au juge pour statuer sur le fond, à savoir 6 mois maximum. Ce délai de réalisation tient compte des délais de notification et des délais de consultation des procédures par la famille et par les avocats qui imposent que le rapport parvienne 15 jours avant la date de l'audience.

Le respect de ce principe garantit au parquet, au juge, à la famille, à l'établissement de placement éventuel et aux avocats la possibilité de prendre connaissance du dossier avant l'audience dans les conditions prévues par le décret du 15 mars 2002.

En matière pénale, le délai d'exécution est fixé par le juge en fonction des impératifs temporels de la procédure utilisée ou du contenu du dossier.

En assistance éducative comme en matière pénale, le magistrat peut ordonner un délai plus court pour exercer la mesure au-regard des impératifs de la procédure »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'ensemble des références mises entre guillemets dans le présent cahier des charges sont issues de la circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) du 31 décembre 2010.

Modalités de prise en charge : la MJIE est une mesure interdisciplinaire, modulable dans son contenu et sa durée. Dans le cadre d'une démarche dynamique, interdisciplinaire et visant à l'objectivité, il s'agit :

- De recueillir, d'analyser, de vérifier des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit.
- D'élaborer au sein du service, en lien avec les ressources externes ayant à connaître de la situation, avec le mineur et sa famille, une ou des actions éducatives
- De transmettre au magistrat les éléments lui permettant de vérifier les conditions d'une intervention judiciaire ainsi que des propositions d'action éducative adaptée à la situation des intéressés.

Le service doit fonctionner tous les jours ouvrés de l'année.

#### 6/ Objectifs de qualité :

La diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille. Cette approche se réalise à partir notamment de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, psychologues et travailleurs sociaux.

Selon les situations, ces ressources internes peuvent être enrichies par des professionnels recrutés par vacation, ou par le biais de conventions : médecin psychiatre, psychologue, pédiatre, pédopsychiatre, services spécialisés, ...

La conduite de la MJIE répond aux différentes exigences liées au secret professionnel, à l'information partagée et aux droits des usagers.

#### 7/ Type d'opérations attendues :

Projet d'extension de capacité de 15 mesures annuelles d'un service d'investigation éducative (ESSMS du 4° du I de l'article L312-1 du CASF) qui une fois autorisé devra être habilité conformément à l'article L313-10 du CASF et selon les modalités prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

#### 8/ Volume de place :

La capacité du service est de 78 MJIE réalisées à l'année. Cette capacité est calculée en tenant compte du ratio-fratrie du territoire, à titre indicatif cela représente 99 MINEURS.

#### 9/ Délai de mise en œuvre :

L'appel à projet donnera lieu à une autorisation préfectorale délivrée en 2012.

### **III- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE INDIVIDUELLES**

Le candidat transmet un avant-projet de service tel que prévu à l'article L311-8 du CASF dans lequel sont précisés les moyens mis en œuvre par le service pour garantir l'exercice des droits et libertés individuels des usagers conformément à l'article L311-3 du CASF.

#### 1/ Fonctionnement de la structure :

- Le candidat doit préciser les modalités d'attribution de la mesure garantissant une prise en charge sans délai

- Expliciter les modalités de mise en œuvre par le service pour respecter les délais d'exercice de la mesure.
- Préciser les amplitudes d'ouverture sur l'année, le nombre de jours d'ouverture sur la semaine et les amplitudes d'ouverture sur la journée
- Préciser les modalités concrètes d'individualisation des prises en charge (VAD, soutien à la parentalité,...) et tout accompagnement susceptible de faire émerger les potentialités de l'enfant et de son environnement familial, scolaire et social. Les activités proposées doivent favoriser l'insertion des bénéficiaires dans les dispositifs de droit commun.
- Expliciter dans le projet :
  - La place de la famille et de toute(s) personne(s) impliquée(s) dans l'intérêt de l'enfant

Le candidat devra présenter par écrit les principes éthiques et déontologiques qui seront scrupuleusement respectés dans l'établissement afin de garantir la qualité des prises en charge.

## 2/ Pilotage interne et évaluation :

Le candidat doit préciser ses intentions et les actions qui seront prises pour :

- Garantir le pilotage des activités et des ressources
- Respecter l'obligation d'évaluations telles que prévues par l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Indiquer un calendrier prévisionnel des évaluations internes, leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement du service, ainsi qu'une présentation des méthodes retenues.

## 3/ Partenariats :

La MJIE est une mesure modulable et interdisciplinaire.

Elle est modulable car constituée à *minima* d'un module fondamental qui permet :

- De vérifier que les conditions de l'intervention du magistrat sont réunies
- En assistance éducative, l'investigation porte notamment sur « la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social »<sup>[1]</sup>
- En matière pénale sur « la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement médico-psychologique, les moyens appropriés à son éducation. »

Le magistrat ou la juridiction peut en outre ordonner un ou plusieurs modules complémentaires « approfondissant des problématiques particulières, repérées d'emblée ou au cours de l'investigation ».

Aussi, le candidat doit :

- Recenser des partenariats susceptibles d'être mobilisés tout au long de la mesure
- Formaliser des relations avec ses partenaires

## IV- STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE

### Modèle de gouvernance

- Le candidat doit apporter les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de l'institution : organigramme, instances, dépendance vis-à-vis d'un siège, structuration de ce siège, nombre et diversité d'ESMS gérés.

## V- RESSOURCES HUMAINES

Les personnels du service d'investigation éducative devront être rémunérés sur les bases de la convention collectives nationale du 15 mars 1966.

### Eléments que doivent fournir les candidats :

- Tableau des effectifs

#### Cadre de présentation des effectifs

Catégories professionnelles	Effectifs			
	Nombre annuel de MJIE pour une famille de un enfant	Minima	Maxima	
Direction - encadrement	200		190	
Secrétariat	200		170	
Travailleurs sociaux	35	36		
Psychologues	135	145		
Autres (experts)	715			

- Planning type
- Plan de formation continue envisagé
- Plan de recrutement
- Convention collective
- Intervenants extérieurs

Il n'est pas envisageable d'arrêter une masse de points pour le calcul du groupe II du personnel. Le planning présenté devra respecter les ratios indiqués supra. La marge d'ajustement acceptable est toutefois limitée par le minima ou maxima indiqués selon le type d'emploi.

## VI- MODALITES DE FINANCEMENT

### 1/ Rappel du cadrage budgétaire des programmes :

Pour pouvoir être tarifés, les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L.312-1 du CASF) doivent préalablement avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L.313-1 et suivants du CASF et, de la procédure d'habilitation par le préfet prévue par l'article L.313.10 du CASF

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les critères d'allocation des moyens, notamment les référentiels d'emploi constituent une base de calcul forfaitaire.

Le financement s'effectue par dotation globalisée par convention, versé par 12<sup>ième</sup> de financement.

### 2/ Modalités de tarification :

Les modalités de tarification de la MJIE sont précisées dans l'annexe 2 de la circulaire de tarification du 7 février 2011, telle que modifiée par l'avenant n°1 du 31 août 2011 qui fixe le référentiel d'emploi à prendre en compte.

Le tarif d'une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est forfaitaire. L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

Le prix de l'acte est établi et arrêté par mineur. Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs dans la même famille. Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants. La part individuelle est évaluée à 50% du temps d'une mesure qui ne concernerait qu'un seul mineur et le tarif est calculé avec un coefficient progressif de **0,5** pour chaque mineur supplémentaire de la même famille.

### 3/ Prix de la mesure :

Le coût plafond de la MJIE par jeune ne devra pas excéder 2950 €.

Le dossier financier doit comporter outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF est composé :

- 1° Des comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (frais de siège) ;
- 2° Du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation dans l'hypothèse d'une importante restructuration des services d'investigations existant ;
- 3° Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement présenté par groupes fonctionnels et selon le décret budgétaire 2003-1010 codifié

Le financement de l'activité MJIE fera l'objet d'une convention au 12<sup>ième</sup> permettant de lisser le budget sur l'année. L'administration se réserve le droit de modifier ces modalités de financement conformément aux articles de ladite convention.

## VII - VARIANTES

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées (critères d'éligibilité mentionnés infra).

## VIII - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Un calendrier prévisionnel de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet.

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date de publication de l'appel à projets : **24 août 2012.**

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

- Date limite de réception des réponses : **26 octobre 2012.**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **14 novembre 2012.**

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de la tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

Les demandes de complément portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission de sélection après un premier examen.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **21 novembre 2012 (8 jours maximum après la tenue de la commission).**

## IX- CANDIDATS ELIGIBLES

Le projet du candidat doit remplir à *minima* les conditions légales d'autorisation fixées à l'article L.313-4 du CASF :

- Etre compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par CASF et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;
- **Répondre au présent cahier des charges ;**
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants.

1/ Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission) :

- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- projet manifestation étranger à l'objet de l'appel à projet.

2/ Critères d'éligibilité :

- Expérience dans la gestion de services mettant en œuvre des mesures judiciaires auprès d'un public mineur
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Implantation géographique du service dans le département de référence
- Respect du coût plafond
- Respect des ratios en personnel
- Mise en œuvre des droits des usagers (articles L311-3 à L311-9 du CASF)

Si ces critères ne sont pas remplis, la proposition est automatiquement disqualifiée. S'ils sont remplis, la proposition est évaluée.

3/ Critères d'évaluation des projets soumis :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	COMMENTAIRES
Projet d'établissement	Pluridisciplinarité et conditions de mise en œuvre de l'interdisciplinarité	3	5	15	
	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation interne	2	5	10	
	Implantation géographique et accessibilité aux usagers Connaissance du territoire	1	5	5	
	Moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'exercice de la mesure	3	5	15	

	Niveau de qualification des personnels Formation des professionnels	2	5	10	
	Expérience du promoteur en termes de mise en œuvre d'une mesure judiciaire	2	5	10	
	Méthodes et outils utilisés pour conduire la MJIE	1	5	5	
Coordination avec les partenaires extérieurs, l'environnement	Qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure et modalités de coordination (conventions et protocoles)	2	5	10	
Modalités de financement	Analyse du budget de fonctionnement présenté (respect du cadrage financier)	3	5	15	
Modalités de gestion	Modalités de gouvernance	1	5	5	

**Total : 100**



## ANNEXES

### Extraits du Code de l'action sociale et des familles

#### Article L312-1

I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

(...)

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

II.-Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

(...).

**Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.**

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III.-Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

IV.-Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. **Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.**

V. — Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

### **Article L313-1-1**

I.-Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil sont autorisés par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3.

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du seuil mentionné au deuxième alinéa, qui l'est par décret.

Le décret en Conseil d'Etat susvisé définit notamment les règles de publicité, les modalités de l'appel à projet et le contenu de son cahier des charges, ainsi que les modalités d'examen et de sélection des projets présentés, afin de garantir une mise en concurrence sincère, loyale et équitable et la qualité de l'accueil et de l'accompagnement.

II.-Les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants sont exonérées de la procédure visée au I, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures aux seuils prévus au I et si elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés au sens du III.

Un décret définit les modalités de réception et d'examen desdits projets par les autorités chargées de la délivrance de ces autorisations.

III.-Les transformations sans modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article L. 312-1 sont exonérées de la procédure d'appel à projet.

### **Article L313-2**

Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux qui ne sont pas soumis à l'avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et médico-sociaux sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

### Article L313-3 (extraits)

L'autorisation est délivrée :

(...)

c) Par l'autorité compétente de l'Etat pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 ;

(...)

### Article L313-4

L'autorisation est accordée si le projet :

1° Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle ;

2° Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

3° Répond au cahier des charges établi, dans des conditions fixées par décret, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;

4° Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

L'autorisation fixe l'exercice au cours de laquelle elle prend effet.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoit les démarches d'évaluation.

### Article L313-6

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont **valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement** mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12.

Ils valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le président du conseil général, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale.

### **Article L313-8**

L'habilitation et l'autorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'article L. 312-5.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies à l'article L. 314-4.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu des objectifs et dotations définis à l'article L. 314-3 et à l'article L. 314-3-2.

### **Article L313-10**

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

### **Article R313-1** (extraits)

I.-Il est institué, auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1, une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Cette commission comprend, à titre permanent, les membres ayant voix délibérative mentionnés au II et les membres ayant voix consultative mentionnés au 1° du III ainsi que, pour chaque appel à projet, les membres ayant voix consultative mentionnés aux 2° à 4° du III.

II.-Sont membres de la commission avec voix délibérative :

(...)

3° Pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 :

a) Le ministre chargé de l'action sociale pour les projets relevant du schéma national d'organisation sociale et médico-sociale ou le préfet du département, ou leur représentant, président, et trois personnels des services de l'Etat désignés par le ministre ou le préfet, dont l'un sur proposition du garde des sceaux ;

b) Quatre représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3, au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial et au moins un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le ministre ou le préfet à l'issue d'un appel à candidature qu'il organise en ce qui concerne les deux premières catégories et sur proposition du garde des sceaux en ce qui concerne la dernière catégorie ;

(...)

III.-Sont membres de la commission avec voix consultative :

1° Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission au titre du II ;

2° Deux personnalités qualifiées désignées par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

3° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission ;

4° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

IV.-Le mandat des membres de la commission mentionnés aux II et 1° du III est de trois ans. Il est renouvelable. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui sont applicables aux membres de la commission.

Les membres mentionnés aux 2° à 4° du III sont désignés pour chaque appel à projet.



La liste des membres de la commission est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

## DETERMINATION DE LA REPONSE AU BESOIN D'OFFRE SOCIALE OU MEDICO-SOCIALE

### Article R313-3

Le cahier des charges de l'appel à projet social ou médico-social est établi par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. En cas d'autorisation conjointe, un projet de cahier des charges est joint à la demande d'accord préalable mentionnée au premier alinéa de l'article R. 313-2-2 en vue de son élaboration commune.

### Article R313-3-1

I.-Le cahier des charges de l'appel à projet :

1° Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève ;

2° Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L. 313-4. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;

3° Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;

4° Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Pour les projets expérimentaux, le cahier des charges peut ne comporter qu'une description sommaire des besoins à satisfaire et ne pas faire état d'exigences techniques particulières, sous réserve du respect des exigences relatives à la sécurité des personnes et des biens ou sans lesquelles il est manifeste que la qualité des prestations ne peut pas être assurée.

Pour les projets innovants, le cahier des charges peut ne pas comporter de description des modalités de réponse aux besoins identifiés et ne pas fixer de coûts de fonctionnement prévisionnels.

II.-Sauf pour les projets expérimentaux ou innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

1° La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;

2° La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;

3° L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;

4° Les exigences architecturales et environnementales ;

5° Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;

- 6° Les modalités de financement ;
- 7° Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- 8° Le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou de l'article L. 313-10.

#### **Article R313-4**

Un calendrier prévisionnel des appels à projet est arrêté par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Ce calendrier, annuel ou pluriannuel, a un caractère indicatif. Il recense les besoins par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 pour la couverture desquels l'autorité ou, conjointement, les autorités compétentes envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée. Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projet envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

#### **Article R313-4-1**

L'avis d'appel à projet est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet. L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

Cet avis précise :

- 1° La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ;
- 2° L'objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève au sens de l'article L. 312-1 ainsi que les dispositions du présent code en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet ;
- 3° Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués ;
- 4° Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ;
- 5° Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles ;
- 6° Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

#### **Article R313-4-2**

Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont rendus accessibles selon les modalités prévues par l'avis d'appel à projet. Ils sont remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes doivent être accessibles à tous les candidats potentiels et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure de sélection.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des projets et à garantir que l'autorité ou les autorités compétentes ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

#### **Article R313-4-3**

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;



b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Instruction des candidatures

## INSTRUCTION DES PROJETS

### **Article R313-5**

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs. En cas d'autorisation conjointe, chaque autorité compétente désigne à parité un ou plusieurs instructeurs. Lorsque l'appel à projet concerne des établissements ou services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1, les instructeurs des services de l'Etat sont désignés parmi les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

### **Article R313-5-1**

Les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Sélection des projets par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social

### **Article R313-6**

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;

3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les membres de la commission de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

### **Article R313-2-3**

La commission de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

### **Article R313-2-4**

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission de sélection, sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article R. 313-6. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet.

### **Article R313-2-5**

Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation. Le président ou les coprésidents conjointement peuvent, d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission, décider qu'il y a lieu de faire application de l'alinéa précédent.

Les membres mentionnés aux II et 1° du III de l'article R. 313-1 qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations. Les membres mentionnés aux 2° à 4° du III de l'article R. 313-1 qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

### **Article R313-6-1**

La commission de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande. L'ensemble des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable en est informé dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

**Article R313-6-2**

Les projets sont classés par la commission de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Le président ou, conjointement, les coprésidents de la commission établissent un rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet. Ce rapport comprend :

1° La mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser ;

2° Les motifs du classement réalisé par la commission.

**Article R313-6-3**

Les informations dont les membres de la commission de sélection, les instructeurs et le secrétariat de la commission ont à connaître dans le cadre de l'examen des projets ne sont pas publiques et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication hors les cas prévus par la présente sous-section.

**Article R313-6-4**

Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ou, en cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la commission de sélection, il peut être procédé à un nouvel appel à projet sans modification au préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

**Article R313-7**

L'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission de sélection des motifs de sa décision.

**Article R313-7-1**

Les projets d'extension et les opérations de regroupement d'établissements ou de services qui ne sont pas soumis à la commission de sélection en application de l'article D. 313-2 font l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1.

Les dispositions de l'article L. 313-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 313-8 et de l'article R. 313-8-1 sont applicables à ces projets ou à ces opérations.

### **Article D313-7-2**

Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article L. 313-1, à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

### **Article R313-7-3**

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-7, déterminée pour les établissements et services à caractère expérimental par l'autorité ou, conjointement, les autorités compétentes, est au moins égale à deux ans et au plus égale à cinq ans. Cette durée est précisée dans le cahier des charges de l'appel à projet et dans la décision d'autorisation.

**Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.